

CAHIER DE CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DU CLINKER, DU CIMENT ET DE LA CHAUX

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation du Clinker, Ciment et Chaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges s'applique aux Clinker, Ciment et Chaux relevant des positions tarifaires suivantes :

NDP	Libellé
-de 25231000009 à 25232900000	Clinker, ciment et chaux
-25239010001	
-25239030009	
-25239090912	
-25239090934	
-25239090990	
-25222000008	
-25223000004	

CHAPITRE PREMIER Conditions et procédures d'importation

Article 3 : le Clinker, le Ciment et la Chaux objet du présent cahier des charges ne peuvent être importés que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs du Clinker, du Ciment et de la Chaux prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- Il doit être un industriel ou avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et toute facture de vente ,
- il doit disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour importer et commercialiser le Clinker, le Ciment et la Chaux. Il doit également installer les équipements et matériels nécessaires au stockage. La quantité à stocker doit être équivalente à un mois des prévisions annuelles d'importation. Les lieux de stockage doivent être équipés des équipements de manutention, de sécurité et de protection contre l'incendie nécessaires.

Article 4 : L'importateur doit fournir lors de chaque opération d'importation au secrétariat de la commission et aux services des douanes les renseignements et les documents suivants :

- la dénomination des produits importés,
- le pays d'origine des produits,
- la raison sociale du fournisseur et son adresse,
- la raison sociale de l'importateur et son adresse,
- les spécifications techniques du Clinker, du Ciment et de la Chaux importés prévues au chapitre II du présent cahier des charges,
- le certificat de conformité du Ciment et de la chaux aux normes tunisiennes délivré par L'INNORPI ou de l'organisme de Normalisation du pays exportateur dans le cas d'un accord de reconnaissance mutuelle avec l'INNORPI. Pour les importations urgentes visant à approvisionner le marché local, l'importateur doit fournir un certificat de conformité du lot importé aux normes tunisiennes en vigueur délivré par l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI).

- Pour le clinker, un rapport d'analyse rédigé en langue arabe, française ou anglaise délivré par un laboratoire accrédité comportant les résultats des essais et des analyses relatifs au clinker, attestant la conformité du ciment fabriqué à partir du clinker importé aux normes mentionnées aux chapitre II du présent cahier des charges . L'approbation du rapport ainsi que la vérification de la qualification du laboratoire se fera par les services techniques du ministère chargé de l'industrie.

Article 5 : L'importateur doit fournir à la Commission un programme annuel prévisionnel des opérations d'importation et d'approvisionnement du marché local et ce, au mois de Janvier de chaque année. Il doit également durant la même période fournir à la commission les renseignements statistiques concernant ses ventes de clinker, de ciment et de la chaux importés et fabriqués localement durant l'année précédente.

CHAPITRE II

conditions techniques

Article 6 : Le Clinker, le Ciment et de la Chaux importée doivent être conformes aux normes Tunisiennes N.T. 47-01. Le clinker importé doit permettre de fabriquer un ciment conforme à ces normes.

Pour les ciments avec ajouts, le taux maximum d'ajout permis est de 20%.

CHAPITRE III

Contrôle

Art 7 : Le contrôle de la conformité de l'importateur aux prescriptions du présent cahier des charges est effectué par la commission de suivi et de contrôle des importations du Clinker, du Ciment et de la Chaux ou par celui qu'elle délègue. Un rapport est établi à cet effet.

Article 8 : Le contrôle de la conformité du clinker, du ciment et de la chaux importés aux caractéristiques techniques indiqués dans le présent cahier des charges est effectué par les services techniques compétents du ministère chargé du commerce.

Le clinker, le ciment et la chaux sont soumis au cours de chaque importation à un contrôle de réception aux points de transit sur le territoire national. Le produit sera transporté aux locaux de stockage de l'importateur après prélèvement d'échantillons par les services techniques du ministère chargé du commerce et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons tel que modifié par l'arrêté complémentaire du ministre de tourisme de commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003 et ce, afin de réaliser les essais et les analyses conformément aux normes tunisiennes en vigueur. Les frais de ces analyses et essais sont à la charge de l'importateur.

Les opérations de contrôle sont effectuées selon les étapes suivantes :

1. contrôle de la marchandise

Il sera procédé durant cette opération à la vérification de:

- **La quantité** : Vérification de la quantité totale de la marchandise importée par rapport à celle qui figure sur les documents d'importation (la tolérance est de $\pm 1\%$ qu'il s'agisse de produits en vrac, en sac ou en conteneur).
- **L'emballage** : Les sacs contenant les liants hydrauliques doivent être en papier et conformes aux spécifications des normes tunisiennes en vigueur. Le nombre de leurs plis doit répondre aux exigences de la chaîne de distribution.
- **Le marquage** : Les indications normalisées relatives aux liants hydrauliques tel que le type de produit, la classe et les normes utilisées lors de la production des liants hydrauliques doivent figurer sur l'une des faces du sac en langue arabe ou en langue française. L'autre face est réservée aux inscriptions suivantes :
 - L'identité de l'usine productrice,
 - La marque de fabrique,
 - Le poids net du sac conformément à la norme NT 47-16 .

2. Formation des lots

Toute livraison est divisée en lots. Le tonnage de chaque lot doit être de 50 T au minimum et de 4000 T au maximum. Le nombre d'échantillonnages ponctuels à prélever est fonction du tonnage et du système de conditionnement : vrac, sac ou conteneur.

Les lots constitués doivent être stockés dans de bonnes conditions et à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être utilisés tant que toutes les analyses n'ont pas été achevées.

3. Essais et contrôle qualité :

Le contrôle de la qualité consiste à procéder aux analyses et essais sur les échantillons prélevés en vue de vérifier la conformité des produits importés aux normes. Ces essais et analyses mécaniques, physiques et chimiques des liants hydrauliques, seront effectués en deux étapes :

- 1/ étape des essais visant à vérifier la qualité du ciment et qui s'étalent sur sept jours.
- 2/ étapes des autres essais prévues aux normes tunisiennes et qui s'étalent sur 28 jours.

4. Exploitation des résultats des contrôles :

Il sera effectué sur chaque échantillon prélevé les épreuves exigées dans la première étape citée au chapitre II du présent cahier des charges conformément aux normes en vigueur. Le reliquat de chaque échantillon sera conservé soigneusement.

- Lorsque les épreuves donnent des résultats favorables, le lot est déclaré conforme préalablement.
- Lorsque les épreuves donnent un résultat défavorable, il est procédé à une deuxième épreuve.

* Si les résultats de cette deuxième épreuve sont favorables, le lot est déclaré conforme.

* Si la deuxième épreuve donne un résultat défavorable, le lot est déclaré non conforme.

Le ministère chargé du commerce notifie la commission de suivi et de contrôle des importations les résultats des essais et analyses réalisés au cours de la première étape avec avis de conformité préalable ou non conformité des produits importés aux normes en vigueur et ce, dans un délai ne dépassant pas 12 jours de la date des prélèvements des échantillons. Le ministère chargé du commerce approuve ou refuse la commercialisation des quantités importées sur le marché local.

A la lumière des résultats positifs de la première étape, il sera procédé à la réalisation des essais et des analyses relatifs à la deuxième étape. Le ministère chargé du commerce émet son avis définitif de conformité ou de non conformité en se basant sur les résultats de cette étape dans un délai ne dépassant pas 33 jours de la date de prélèvement des échantillons .

S'il s'avère que les produits importés sont non conformes aux normes tunisiennes, l'importateur assume la responsabilité des préjudices dues à l'utilisation des produits importés par sa part et non conformes aux normes prévues au chapitre II du présent cahier des charges.

Article 9 : Le dossier final de contrôle ainsi que les copies de conformité du produit importé, doivent être conservés et archivés pendant une période de 10 ans par l'importateur et l'INNORPI.